

DAHIR N° 1-10-28 DU 18 RABII I 1431 PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 60-09 RELATIVE AU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(B.O. N° 5822 DU 18 MARS 2010)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 (dernier alinéa) et 95 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2e alinéa);

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 786-2010 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) par laquelle ce conseil a déclaré :

- premièrement, que le préambule introductif de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social ne rentre pas dans le cadre fixé à cette loi organique et qu'il conviendrait de le dissocier de l'ensemble de ses dispositions ;
- deuxièmement, que la loi organique ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution, sous réserve de l'interprétation donnée, dans les attendus, aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3 du titre II, du troisième alinéa de l'article 13 du titre III, de l'article 28 du titre V et de l'article 37 du titre VII,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des représentants.

*
* *

Loi organique n° 60-09
relative au Conseil économique et social

Titre premier : Dispositions préliminaires

Article premier :

En application des dispositions de l'article 95 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social.

Cette institution est dénommée " le Conseil " dans la suite de la présente loi organique.

Titre II : Des attributions du conseil

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution, le Conseil assure des missions consultatives auprès du gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

A cet effet, il est notamment chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi organique, de :

- donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation ;
- analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales, ainsi que leurs répercussions ;
- formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ;
- réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Article 3 :

A l'exception des projets de lois de finances, le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de soumettre à l'avis du Conseil :

- a) projets et propositions de lois-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'Etat dans les domaines économique et de la formation ;
- b) projets liés aux grands choix en matière de développement et les projets des stratégies afférentes à la politique générale de l'Etat dans les domaines économique et de la formation.

Article 4 :

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, peuvent soumettre à l'avis du Conseil les projets et propositions de lois relatifs à la formation ou revêtant un caractère économique et social, notamment ceux tendant à organiser les relations entre les salariés et les employeurs et à édicter des régimes de couverture sociale, ainsi que toute question à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Article 5 :

Le Conseil est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date de sa saisine.

Ce délai est ramené à vingt jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine à lui adressée par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des délais précités en indiquant les motifs, s'il se trouve dans l'impossibilité d'émettre l'avis demandé dans les délais précités, à condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de leur durée initiale.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 6 :

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions, à condition d'en informer le gouvernement et les deux chambres du Parlement.

Le gouvernement procède à la publication au " *Bulletin officiel* " des avis que le Conseil a formulés de sa propre initiative, à moins que ce dernier ne demande leur non publication suite à une décision de l'assemblée générale.

Article 7 :

La saisine du Conseil de toute demande d'avis ou de réalisation d'une étude ou d'une recherche est effectuée, au nom du gouvernement, par le Premier ministre et, au nom des deux chambres du Parlement, par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas.

Sont adressés au Premier ministre les avis, études et recherches demandés au Conseil par le gouvernement et au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers les avis, études et recherches demandés par chacune des deux chambres.

Article 8 :

Le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers communiquent au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

Article 9 :

Le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent le Conseil de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

Article 10 :

Le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique et sociale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil.

Titre III : De la composition du conseil**Article 11 :**

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 99 membres répartis en cinq catégories comme suit :

- a) la catégorie des experts, notamment ceux intervenant dans les domaines du développement social, de la formation, de la culture, de l'emploi, de l'environnement et du développement durable, ainsi que dans les domaines économique, social et financier et à ceux afférents au développement tant régional que local et à l'économie numérique ; ces membres qui sont au nombre de 24, sont nommés par Sa Majesté le Roi en raison de leurs compétences propres, expertise, expérience et qualifications scientifiques ou techniques ;
- b) la catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés du secteur public et du secteur privé, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Premier ministre, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers, et ce, sur proposition des syndicats qui les mandatent ;
- c) la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs des secteurs du commerce, des services, de l'industrie, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'énergie, des mines, du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Premier ministre, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers, et ce, sur proposition des organisations et associations professionnelles qui les mandatent ;
- d) la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale, de l'activité associative, notamment celles agissant dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, de la protection sociale, du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et la précarité, ainsi que dans les domaines coopératif et mutualiste et de la protection des droits des consommateurs ; ces représentants qui sont au nombre de 16, choisis en raison de

leur contribution dans ces domaines, sont nommés à raison de 8 par le Premier ministre, 4 par le président de la Chambre des représentants et 4 par le président de la Chambre des conseillers.

Les présidents des deux chambres du Parlement consultent les groupes parlementaires préalablement à la nomination desdits membres.

e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 11 membres :

- Wali Bank Al Maghrib ;
- le haut-commissaire au plan ;
- le président délégué du Conseil supérieur de l'enseignement ;
- le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme ;
- le président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;
- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
- le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ;
- le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- le président de l'Observatoire national du développement humain.

Article 12 :

Sont fixés par décret :

- les modes de répartition du nombre des membres au sein de chacune des catégories " b ", " c " et " d ", visées à l'article 11 ci-dessus, et ce en fonction des secteurs dont ils relèvent ;
- la procédure de proposition de ces membres au Premier ministre, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers ;
- la liste des syndicats les plus représentatifs des salariés, ainsi que la liste des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs ainsi que les organisations et associations œuvrant dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil qui peuvent proposer la nomination des membres du Conseil.

Article 13 :

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou du Conseil constitutionnel.

Est considéré comme démissionnaire le membre du Conseil qui se trouve en situation d'incompatibilité.

Ne peuvent être membres du Conseil les personnes visées à l'article 5 de la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 14 :

A l'exception de la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 11 ci-dessus, le mandat de membre du Conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 15 :

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 16 :

En cas de perte d'un membre du Conseil de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, le président du Conseil la déclare et il est pourvu à son remplacement 60 jours au moins avant l'expiration normale de son mandat en fonction de la catégorie d'appartenance. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de ce fait, soit au Roi, s'il appartient à Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au Premier ministre, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers, dans les autres cas.

Article 17 :

Lorsqu'un membre du Conseil perd cette qualité ou lorsque son siège devient vacant pour l'une des causes visées à l'article 16 ci-dessus, il est pourvu, selon le cas, à la nomination de son remplaçant pour la période restante de son mandat et selon les mêmes modalités.

Titre IV : De l'organisation du conseil

Article 18 :

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes ;
- et le secrétariat général.

En outre, le Conseil peut créer en son sein, le cas échéant, des commissions temporaires ou des groupes spéciaux de travail, en vue d'étudier un sujet déterminé relevant de ses attributions.

Article 19 :

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres visés à l'article 11 de la présente loi organique.

L'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil, approuve les projets d'avis qu'il a émis et agréé les études, recherches et propositions prévues au titre II de la présente loi organique et vote le projet de budget du Conseil et le projet du rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 20 :

Le bureau du Conseil comprend, outre le président du Conseil, 5 membres, élus par l'assemblée générale, représentant chacun l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Le bureau comprend également les présidents des commissions permanentes créées auprès du Conseil.

Article 21 :

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres dispositions de la présente loi organique, le bureau du Conseil assure la préparation du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, des projets de programmes d'action des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 22 :

Les commissions permanentes se composent des représentants de chacune des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Tout membre du Conseil est tenu de faire partie de l'une des commissions permanentes créées au sein du Conseil, comme il peut, tout au plus, faire partie d'une autre commission permanente.

Chaque commission permanente élit un président et un rapporteur.

Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Chaque commission permanente est chargée d'assurer, selon les attributions qui lui sont dévolues par le règlement intérieur du Conseil, la préparation des projets d'avis et la réalisation des études ou recherches demandées par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement ou ceux dont le Conseil a pris l'initiative de les réaliser. Toutefois, deux commissions permanentes ou plus peuvent, à la demande du bureau du Conseil, préparer un projet d'avis, une étude ou une recherche ; dans ce cas, elles sont tenues d'œuvrer de concert et en coordination entre elles.

Titre V : Modalités de fonctionnement du conseil

Article 23 :

Le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau et assure l'animation et la coordination des activités des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil visés à l'article 18 ci-dessus. Il représente également le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics et des organisations et institutions étrangères et internationales.

Article 24 :

Selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil, l'assemblée générale se réunit sur convocation de son président qui peut également inviter à la tenue de séances extraordinaires, soit à la demande du Premier ministre, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers, soit de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

L'assemblée générale tient ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau par le président pour la réunion suivante, après un délai de huit jours, et dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Article 25 :

L'assemblée générale adopte les affaires qui lui sont soumises à la majorité des voix des membres présents.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 26 :

Le président du Conseil informe le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du programme d'action des commissions permanentes, dans un délai de 7 jours, courant à compter de la date de leur établissement par le bureau du Conseil.

Article 27 :

Les membres du gouvernement ou les personnes déléguées par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement mandatés à cet effet peuvent, après information du président du Conseil, assister aux séances de l'assemblée générale à titre d'observateurs. Ils peuvent également être entendus par les commissions permanentes du Conseil ou par son assemblée générale lorsqu'ils le demandent.

Le Conseil peut demander à des institutions ou organismes dont les missions sont en liaison avec celles qui lui sont dévolues, de désigner des représentants pour assister, à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale ou des commissions permanentes.

Article 28 :

A la demande du Premier ministre, le président du Conseil peut déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant une commission ministérielle déterminée, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les affaires qui lui sont soumises. Comme il peut, à la demande du président de l'une des deux chambres du Parlement, déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant l'une des commissions permanentes compétentes des deux chambres, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Titre VI : De l'organisation administrative et financière du conseil

Article 29 :

Les services administratifs et financiers du Conseil sont dirigés, sous l'autorité de son président, par un secrétaire général pris en dehors des membres du Conseil et nommé par dahir.

Le secrétaire général procède à l'enregistrement des saisines du Conseil émanant des autorités compétentes, prend toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil et est responsable de la tenue et de la conservation des avis, rapports, dossiers et archives dudit Conseil. Il assiste également aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau du Conseil, sans droit de vote.

Article 30 :

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président pour signer tous actes ou décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget du Conseil.

Article 31 :

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau.

Article 32 :

Les crédits alloués du budget général de l'Etat au budget du Conseil sont inscrits sous le chapitre : " Conseil économique et social ".

Article 33 :

Le président du Conseil est ordonnateur des crédits afférents au Conseil et peut instituer le secrétaire général sous-ordonnateur, selon les conditions et formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, détaché auprès du Conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de ce Conseil toutes les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 34 :

Le président du Conseil peut procéder à la nomination du personnel du Conseil, soit par voie de recrutement ou de détachement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut particulier.

Article 35 :

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité pour les missions qui leur sont confiées par le Conseil, selon des modalités et des montants fixés par décret.

Titre VII : Dispositions diverses et transitoires**Article 36 :**

Sont publiés au *Bulletin officiel* :

- les dahirs et les décisions de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général, prévus respectivement aux articles 11 et 29 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil à la demande du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil de sa propre initiative, à moins qu'il demande au gouvernement de ne pas les publier conformément à l'article 6 ci-dessus ;
- le rapport annuel que le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi, prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 37 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et de ses organes sont fixées par un règlement intérieur qui est établi et voté par le Conseil et soumis au Conseil constitutionnel pour s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Constitution et de la présente loi organique.

Article 38 :

En attendant que le Conseil se dote d'un personnel propre, le gouvernement et le Parlement mettent à sa disposition des fonctionnaires dont le nombre et la qualité sont déterminés par le Premier ministre, sur proposition du président du Conseil.

Article 39 :

Pendant un délai de deux ans, courant à compter de la date de publication de la présente loi organique au " *Bulletin officiel* ", le gouvernement propose ou prend toutes mesures tendant, selon le cas, à supprimer ou à adapter les organes consultatifs existants dont les attributions seraient similaires à celles imparties au Conseil.

_____ Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5820 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010).